



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
inondation du Bassin du Lauquet sur la commune de
Leuc (11)**

n° : F – 0076-20-P-0014

Décision n° F – 0076–20–P–0014
en date du 06 avril 2020
Autorité environnementale

Décision du 06 avril 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ; SRCE2015

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F - 0076-20-P-0014 présentée par la préfecture (DDT) de l'Aude, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation du Bassin du Lauquet sur la commune de Leuc dans l'Aude (11), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 mars 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à modifier ;

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004 et concerne l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau » ;
- qui nécessite d'être modifié afin de permettre la création d'une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier ;
- que cette modification fait suite aux graves inondations des 15 et 16 octobre 2018 qui ont frappé notamment la commune de Leuc ;
- étant noté que la modification concernée aura pour effet de rendre inconstructible une parcelle de moins d'un hectare comprenant une habitation qui sera démolie, actuellement située en zone Ri1, à proximité de la place du Lauquet et de la rue du Lauquet, à proximité immédiate de la rivière du même nom ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- qui concerne la commune de Leuc, village d'environ 800 habitants, situé à 10 kilomètres (Km) au sud de Carcassonne, d'une superficie de 11,28 km², couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2018 ;
- que le secteur concerné est situé à une vingtaine de mètres de la zone humide de type « bordure de cours d'eau » définie par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), dans le corridor écologique FR91SRCE2015, dans l'unité paysagère « la vallée de l'Aude et le Limouxin » ;

- que le secteur concerné n'est pas inclus ni dans un site Natura 2000 ou une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- étant noté que la modification aura pour conséquence de rendre au secteur concerné son caractère naturel et d'augmenter la zone d'expansion des crues et que la commune dispose de réserves foncières permettant une relocalisation, sans évolution du document d'urbanisme ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des éléments évoqués ci-avant, la modification du plan de prévention des risques naturels inondation du Bassin du Lauquet sur la commune de Leuc (11) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques inondation du Bassin du Lauquet, sur la commune de Leuc (11), n° F - 0076-20-P-0014, présentée par la préfecture de l'Aude, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

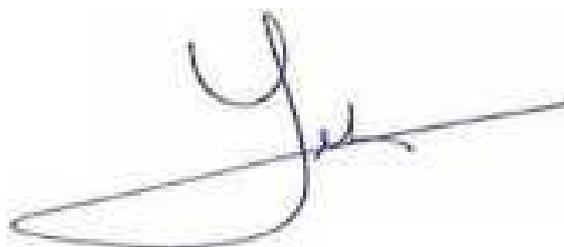
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 06 avril 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.